

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 67/72/SPCG instituant une prime d'ancienneté en faveur des travailleurs entrant dans le champ d'application de la Convention collective du 24 janvier 1967.

n° 67/72/SPCG

Ministère

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication

2 juin 1967

Numéro JO

n° 7 du 01/07/1967

Date du numéro

1 juillet 1967

VISAS

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable au Territoire par décret du 18 juin 1884 : Vu la loi n° 50-1004 du 19 août 1950 déterminant le régime électoral la composition et la compétence de l'Assemblée Territoriale de la Côte Française des Somalis : Vu la loi n° 56-619 du 28 juin 1956 modifiée par la loi n° 57-702 du 19 juin 1957, autorisant le Gouvernement de la République Française à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du Ministère de la France d'Outre-Mer: Vu la loi n° 57-507 du 17 avril 1957 relative à la composition et à la formation de l'Assemblée Territoriale de la Côte Française des Somalis : Vu l'ordonnance n° 58-978 du 20 octobre 1958 relative à la composition et à la formation de l'Assemblée Territoriale de la Côte Française des Somalis

Vu le décret n° 57-813 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de Gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée Territoriale en Côte Française des Somalis : Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un Code du travail dans les territoires d'Outre-Mer, notamment son article 78 : Vu la convention collective du 24 janvier 1967 réglant les conditions de travail et d'emploi des travailleurs employés en Côte Française des Somalis dans les services, entreprises et établissements publics non soumis à un régime législatif ou réglementaire particulier : Vu le procès-verbal de la réunion de la Commission consultative du travail du 25 mai 1967 : Le Conseil de Gouvernement entendu dans sa séance du 10 mai 1967

Vu l'avis émis par la Commission permanente de l'Assemblée Territoriale dans sa séance du 30 mai 1967 : En l'absence de dispositions de la convention collective du 24 janvier 1967 susvisée relatives à l'institution d'une prime d'ancienneté,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

=_ [es salariés entrant dans le champ d'application de la convention collective du 24 janvier 1967 bénéficient d'une prime d'ancienneté. Cette prime est attribuée : a) Aux salariés appartenant aux catégories de manœuvres sans spécialité et de manœuvres spécialisés lorsqu'ils ont atteint depuis deux ans le troisième échelon de la catégorie de manœuvre spécialisé ; b) Aux salariés appartenant aux catégories OS 1 et OS2 lorsqu'ils ont atteint depuis deux ans le deuxième échelon de la catégorie OS 2 ; c) Aux salariés appartenant aux catégories OP 1 et OP2 lorsqu'ils ont atteint depuis deux ans le deuxième échelon de la catégorie OP 2 ; d) Aux salariés appartenant à la catégorie des agents de maîtrise lorsqu'ils ont atteint depuis deux ans le troisième échelon de ladite catégorie ; e) Aux salariés appartenant à la catégorie des techniciens et assimilés lorsqu'ils ont atteint depuis deux ans le deuxième échelon de ladite catégorie ; f) Aux salariés appartenant à la catégorie des cadres

et techniciens supérieurs lorsqu'ils ont atteint depuis deux ans le deuxième échelon de ladite. catégorie ; G) Les conditions d'avancement à l'ancienneté des salariés appartenant à la catégorie du personnel de direction sont déterminées par le contrat individuel de travail. Art: 2 — Le taux de la prime d'ancienneté est fixé en Pourcentage du salaire indiciaire de la catégorie et de l'échelon du travailleur considéré, conformément au barème ci-après : Après deux ans de service effectif dans l'échelon terminal.....6 % Après quatre. ans de service effectif dans l'échelon terminal.....12 % Après. six ans de service effectif dans l'échelon terminal.....18 % Après huit ans de service effectif dans l'échelon terminal.....24% Après. dix ans de service effectif dans l'échelon terminal30 % Après douze ans de service effectif dans l'échelon terminal.....36 % Après quatorze ans de Service effectif dans l'échelon terminal.....42% Après seize ans de service effectif dans l'échelon terminal.....48 % Le taux de 48 % constitue un maximum.

Art. 3

— Pour l'appréciation des droits. à la prime d'ancienneté, il Sera tenu compte des services militaires, sauf lorsque ceux-ci auront donné lieu à pension, rente viagère ou indemnité, où lorsqu'ils auront déjà été pris en considération pour le classement hiérarchique prévu à l'annexe I de la Convention collective du 24 janvier 1967.

Art. 4

Le Ministre du Travail et l'Inspecteur du Travail et des Lois sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au < Journal Officiel > et communiqué partout où besoin sera.
